

ATTESTATION DE NON-EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS

(au regard des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail)

Je, soussigné **Mr Léo BASTIEN**

agissant en qualité de **Gérant**

de la société **PROVMC**

immatriculé sous le numéro **892 897 901 00013**

dont le siège social est **216 route de Bellet, Villa 6, 06200 Nice**

Atteste sur l'honneur que :

1. La société n'emploie pas de salariés étrangers entrant dans le cadre des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.
2. Dans le cas où cette situation changerait, la société s'engage lors du renouvellement des documents obligatoires imposé par l'article L. 8222-1 du code du travail à déclarer ses salariés étrangers dans les conditions établies par les articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.

Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441-7 du code pénal (ci-dessous).

Fait à Nice, le 07/04/2022

Léo BASTIEN

Gérant

<p align="center">SASU PRO VMC 216 Route de bellet, villa 6, 06200 Nice Tél. 04 22 13 13 06 - info@provmc.fr Siret 892 897 901 00013 - NAF 8122Z TVA FR12.892 897 901 R.C.S du GTC de Nice</p>
--



Article 441-7 Code Pénal :

- « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :
- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexact ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié
- Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui ».